

DEPARTEMENT
du PAS DE CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 110-2022

Canton de
BULLY LES MINES

Commune de
BULLY LES MINES

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE
COMMERCE ET DE DÉTAILS

Le Maire de la Ville de BULLY LES MINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin pris par délibération en date du 15 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, douze ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 15-22-29 janvier, 05 février, 26 juin, 02-09-16-23 juillet, 3 septembre, 26 novembre et les 24-31 décembre 2023.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation et non alimentaire : textiles et chaussures.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Précisez les conditions dans lesquelles ce repos est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel)

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est

02 dimanches pour cette fête.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'Article L.2131-8 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à Bully-les-Mines, le 21 Décembre 2022.

Le maire,
François LEMAIRE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 Janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20221221-110-2022-AR
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022